PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS
VILLAGE DE SAINTE-PÉTRONILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 484-2026B

RMU-03 RELATIF AU STATIONNEMENT

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de **« RMU-03 RELATIF AU STATIONNEMENT »** et le numéro : **484-2026B**

2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :
1. D'assurer une gestion sécuritaire, efficace et uniforme du stationnement sur le territoire de la Municipalité;
2. De réglementer le stationnement des véhicules sur les voies publiques municipales et dans certains espaces ouverts à la circulation publique;
3. D'établir les périodes et conditions de stationnement autorisées;
4. De prévoir les règles applicables lors des opérations de déneigement, d'entretien ou de travaux municipaux;
5. De protéger l'accès aux infrastructures publiques, aux propriétés privées et aux espaces réservés;
6. D'établir les pouvoirs des personnes chargées de l'application du présent règlement;
7. D'assurer une application uniforme des dispositions du présent règlement conformément aux Règlements municipaux uniformisés (RMU).

3. Territoire assujetti et application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Pétronille.

Toute personne qui stationne, immobilise ou laisse un véhicule sur une voie publique municipale ou dans tout endroit visé par le présent règlement est tenue d'en respecter les dispositions.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux terrains privés ouverts à la circulation publique lorsqu'une entente conclue entre la Municipalité et le propriétaire le prévoit.

4. Fondement juridique

Le présent règlement est adopté en vertu notamment :

1. Du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
2. De la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);
3. Du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2);
4. Ainsi que de toute autre disposition législative applicable.

5. Renvoi

Tout renvoi à une loi, à un règlement, à un code ou à toute autre disposition législative contenu dans le présent règlement est réputé comprendre toute modification qui pourrait lui être apportée.

6. Validité

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble ainsi que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que si une disposition devait être déclarée nulle ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions continuent de produire leurs effets.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Interprétation du texte

Les règles d'interprétation prévues aux règlements municipaux s'appliquent au présent règlement.

Notamment :

1. Le singulier comprend le pluriel;
2. Le masculin comprend le féminin;
3. Le mot « doit » indique une obligation;
4. Le mot « peut » indique une faculté.

8. Terminologie

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la paix
Personne responsable du maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

Officier municipal
L'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal et avec qui la municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat.

Officier chargé de l'application
L'officier municipal ou l'agent de la paix responsable de l'application de tout ou de parties du présent règlement et qui est autorisé à émettre des constats d'infraction.

Chemin public
Toute rue, chemin ou voie ouverte à la circulation publique.

Municipalité
La Municipalité de Sainte-Pétronille.

Signalisation
Tout panneau, marquage ou dispositif installé conformément au Code de la sécurité routière.

Véhicule routier
Tout véhicule motorisé au sens du Code de la sécurité routière.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée aux officiers municipaux et aux agents de la paix.

L'officier municipal désigné par la Municipalité ainsi que tout agent de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à délivrer des constats d'infraction conformément aux lois applicables.

10. Installation et entretien de la signalisation

La Municipalité installe et maintient en place la signalisation décrétée par le présent règlement.

Elle installe également toute signalisation temporaire requise pour permettre :

1. L'entretien des rues;
2. Le nettoyage des rues;
3. La réparation des rues;
4. L'entretien des stationnements municipaux;
5. Toute autre intervention municipale nécessitant une restriction temporaire du stationnement.

11. Responsabilité

L'utilisateur d'un véhicule ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable de toute infraction relative au stationnement prévue au présent règlement.

CHAPITRE 3 STATIONNEMENT

12. Stationnement interdit

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

Les endroits visés sont ceux identifiés à l'Annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

13. Stationnement périodique

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par la signalisation en place ou, le cas échéant, par un parcomètre.

Toutefois, cette limitation ne s'applique pas lorsqu'un véhicule est muni :

1. De la vignette autorisée par la Municipalité, lorsque celle-ci est requise;
2. De la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière pour une personne à mobilité réduite.

14. Stationnement hivernal

Il est interdit de stationner un véhicule sur tout chemin public du territoire de la Municipalité lors des opérations de déneigement.

En dehors des périodes d'opérations de déneigement, le stationnement est autorisé conformément aux dispositions prévues à l'Annexe A.

L'interdiction prévue au présent article ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services publics, notamment ceux affectés aux réseaux d'électricité et de gaz naturel.

15. Entretien des infrastructures publiques

Il est interdit de stationner un véhicule en contravention avec une signalisation temporaire installée par la Municipalité afin de permettre :

- L'entretien des rues;
- La réparation des rues;
- Le nettoyage des rues;
- L'entretien des stationnements municipaux;
- Ou toute autre intervention municipale.

16. Stationnement des remorques et véhicules non motorisés

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur un chemin public ou dans un stationnement municipal :

- Une remorque;
- Une roulotte;
- Ou tout autre véhicule non motorisé habituellement déplacé à l'aide d'un véhicule routier.

17. Véhicule mis en vente

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur un chemin public avec une affiche ou une inscription indiquant qu'il est « à vendre » ou dans le but d'en faire la vente.

18. Véhicule en réparation

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou dans un stationnement municipal afin d'y effectuer des travaux de réparation ou d'entretien.

19. Stationnement sur les terrains privés

Sur tout chemin ou terrain privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente avec la Municipalité, toute personne est tenue de respecter la signalisation affichée relativement au stationnement.

20. Déplacement d'un véhicule

Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné en contravention au présent règlement, notamment dans les cas suivants :

- Une opération de déneigement;
- Le balayage des rues;
- Des travaux municipaux;
- Toute autre intervention municipale nécessitant le déplacement du véhicule;
- Un véhicule stationné dans une zone interdite plus de 7 jours consécutifs.

En cas d'urgence, l'officier chargé de l'application peut également faire remorquer ou déplacer un véhicule lorsque celui-ci entrave le travail :

- Des pompiers;
- Des policiers;
- Ou de tout autre intervenant lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne peut reprendre possession de son véhicule qu'après avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage, en plus des amendes applicables.

21. Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité réduite lorsque la signalisation l'indique.

22. Zone débarcadère

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier dans une zone débarcadère plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour :

- Permettre la montée ou la descente de passagers;
- Charger ou décharger des marchandises ou des matériaux.

23. Stationnement réservé aux bicyclettes

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 2 avril et le 145 novembre de chaque année.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

24. Poursuites pénales

Le conseil autorise tout officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement

À cette fin, les personnes désignées sont autorisées à délivrer tout constat d'infraction conformément aux dispositions applicables du Code de procédure pénale et de toute autre loi applicable.

25. Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 3 du présent règlement commet une infraction.

Le contrevenant est passible d'une amende de 50 $.

Toute infraction continue constitue une infraction distincte pour chaque jour où elle se poursuit.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

26. Abrogation

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement 484-2026 ainsi que toute disposition incompatible d'un règlement municipal antérieur portant sur le même objet.

27. Validité

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble ainsi que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que si une disposition est déclarée invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions demeurent en vigueur.

28. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

Adopté à Sainte-Pétronille, ce 6 octobre 2026

Mairesse,	Directeur général et greffier-trésorier par Intérim,
_____	_____
Myriam Thériault	Félix Nunez

Avis de motion : 14 septembre 2026
Présentation : 14 septembre 2026
Adoption : 6 octobre 2026
Entrée en vigueur : 6 octobre 2026

ANNEXE A

DIRECTIVES SUR LE STATIONNEMENT

La présente annexe fait partie intégrante du présent règlement.

1. **Tableau de stationnement**

Rue concernée	Stationnement estival 2 avril au 14 novembre	Stationnement hivernal 15 novembre au 1er avril (sauf lors des opérations de déneigement)	Opération de déneigement
Cap-de-Condé	Permis dans la rue	Permis dans la rue	Interdit
des Chênes Nord	Permis dans la rue	Permis dans la rue	Interdit
des Chênes Sud	Interdit	Interdit	Interdit
De l'Église	Permis dans les espaces identifiés	Permis dans les espaces identifiés	Interdit
Du Quai	Permis dans les espaces identifiés	Permis dans les espaces identifiés	Interdit
Ferland Nord	Permis dans la rue	Permis dans la rue	Interdit
Ferland Sud	Permis dans la rue	Permis dans la rue	Interdit
Gagnon	Interdit	Interdit	Interdit
Genest	Permis dans la rue	Interdit	Interdit
des Hêtres	Permis dans la rue	Interdit	Interdit
Horatio-Walker	Permis dans les espaces identifiés pour : • Les personnes à mobilité réduite; • Les détenteurs de vignettes municipales préfixées de « HW ».	Permis dans les espaces identifiés pour : • Les personnes à mobilité réduite; • Les détenteurs de vignettes municipales préfixées de « HW ».	Interdit
Laflamme	Permis dans les espaces identifiés	Permis dans les espaces identifiés	Interdit
Marie-Anne	Permis dans la rue	Permis dans la rue	Interdit
Orléans	Permis dans la rue	Permis dans la rue	Interdit
des Pins Nord	Permis dans la rue	Permis dans la rue	Interdit
des Pins Sud	Permis dans la rue	Permis dans la rue	Interdit
des Sorbiers	Permis dans la rue	Permis dans la rue	Interdit

2. Interdictions de stationner

Il est interdit de stationner un véhicule :

a De manière à nuire à la circulation;

b De manière à entraver une entrée privée ou un trottoir;

c De manière à entraver l'accès à une citerne municipale;

d De manière à entraver l'accès aux boîtes postales;

e Dans une aire de retournement;

f À tout autre endroit où une signalisation indique une interdiction de stationner.

3. Vignettes

La Municipalité peut délivrer les types de vignettes suivants :

1. Une vignette permanente à l'usage d'un résident d'une rue;
2. Une vignette temporaire pour le visiteur d'un résident ou pour un usage spécial autorisé par la Municipalité.

La délivrance d'une vignette ne permet pas de stationner un véhicule durant une opération de déneigement, sauf autorisation expresse de la Municipalité.

Toute vignette doit être installée ou affichée de manière visible dans le véhicule concerné.

Le coût d'émission d'une vignette est de 20$.

3.1. Nombre de vignettes autorisées par unité de propriété admissible

Type de vignette	Nb de vignettes
Permanente	2
Temporaire	2

3.2. Durée de validité des vignettes

Type de vignette	Durée de validité
Permanente	2 ans
Temporaire	7 jours maximum
Temporaire pour un usage spécial	> 7 jours possible sur approbation du directeur général

4. Signalisation particulière

La Municipalité peut installer notamment les types de panneaux suivants :

1. Interdiction de stationner en hiver, sauf pour les détenteurs d'une vignette valide;
2. Interdiction de stationner ailleurs que dans les espaces identifiés sur la voie publique
3. Interdiction de stationner lors des opérations de déneigement;
4. Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite;
5. Toute autre signalisation requise pour l'application du présent règlement.

5. Emplacement des cases de stationnement sur rue

5.1. – Cases standards

Rue	Description	Nombre de cases
Rue de l'Église	Face aux modules de jeu, côté ouest	8
Rue de l'Église	Côte de l'Église, côté nord	20
Rue de l'Église	Extrémité ouest de la rue, côté nord	6
Rue Laflamme	Bord du fleuve	6
Rue du Quai	Côté ouest	18
	Total	**58**

5.2 Cases réservées aux personnes à mobilité réduite

Rue	Description	Nombre de cases
Rue Horatio-Walker	À l’entrée de la rue, près de l’escalier qui descend au fleuve	1
Rue du Quai	Au coin sud-est du quai	1
	Total	**2**

5.3 Cases réservées aux véhicules détenteurs d’une vignette

Rue	Description	Nombre de cases
Rue Horatio-Walker	Le long des terrains en face des numéros civiques 27 et 29	Env. 8
	Total	**8**